

Décisions

Décision 9462, 16 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Quotas

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9462 du 16 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 14 et 15 août 2010 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

YVES LAPIERRE

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1 a. 93)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec est modifié par l'insertion après l'article 9 des suivants :

« **9.1** Lorsqu'un titulaire de quota a droit, en vertu de l'article 9, à une augmentation de quota, mais qu'il n'a pas payé à la Fédération toutes les contributions dues en

vertu du Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (c. M-35.1, r. 233), qu'il ne respecte pas le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (c. M-35.1, r. 230) ou le présent règlement, la Fédération lui envoie par courrier recommandé un avis de non-conformité lui indiquant les faits reprochés et le mettant en demeure de se conformer à la réglementation dans les 10 jours à défaut de quoi l'augmentation de quota auquel il aurait droit sera portée à la réserve prévue au chapitre IV jusqu'à ce qu'il se conforme à la mise en demeure.

9.2 L'augmentation de quota d'un producteur qui fait défaut de se conformer au préavis prévu à l'article 9.1 dans le délai prescrit est versée à la réserve prévue au chapitre IV.

9.3 Le producteur peut revendiquer auprès de la Fédération la part d'augmentation de quota à laquelle il aurait eu droit lorsqu'il se conforme aux obligations pour lesquelles il a reçu un avis. L'augmentation entre en vigueur le jour où le producteur remplace son troupeau ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54648

Décision 9463, 19 novembre 2010

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs d'incubation

— Contingentement

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9463 du 19 novembre 2010, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs d'œufs d'incubation sur le contingentement tel que pris par les membres du conseil d'administration lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 28 octobre 2010 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs d'œufs de consommation du Québec (c. M-35.1, r. 239) ont été apportées par la décision 9445 du 24 août 2010 (2010, *G.O.* 2, 3745). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} octobre 2010.